



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 5 août 2021

COVID-19 – EXTENSION DES DISPOSITIONS IMPOSANT LE PORT DU MASQUE EN EXTÉRIEUR DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE – MODIFICATION DE CERTAINS PÉRIMÈTRES

Depuis le 3 août 2021, le préfet du Finistère a étendu jusqu'au 31 août 2021 l'obligation du port du masque à certaines zones de communes touristiques à forte densité de 9h à 22h.

En concertation avec les maires des communes, quelques modifications entrent en vigueur à compter du 6 août :

- ajustement des périmètres des communes de Bénodet et de Fouesnant ;
- ajout de certaines zones des communes de Combrit Sainte Marine et de Guipavas ;
- suppression de la commune du Folgoët.

Liste des communes concernées par l'obligation du port du masque sur une partie du territoire :

- Audierne
- Bénodet
- Bohars
- Brest, à l'exception des zones suivantes : plages, zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen, zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel, zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

Contact presse Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 98 76 29 51 / 02 98 76 29 66
Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr

- Clohars-Carnoët
- Combrit Sainte Marine
- Crozon
- Douarnenez
- Fouesnant
- Gouesnou
- Guilers
- Guipavas
- Le Guilvinec : *belvédère d'Haliotika – La cité de la pêche.*
- Ile de Batz
- Ile-Tudy
- Le Relecq-Kerhuon
- Lesneven
- Loctudy
- Morlaix
- Penmarc'h
- Plabennec
- Plougastel-Daoulas
- Quimper

Les zones et espaces publics concernés sont disponibles en annexe de l'arrêté, disponible sur le site internet de la préfecture.

Le non-respect de l'obligation du port du masque constitue une infraction susceptible d'être punie d'une contravention de 4^e classe de 135 euros.

La violation de l'obligation du port du masque à nouveau constatée dans un délai de quinze jours constitue une contravention de cinquième classe punie d'une amende de 200 euros.

En cas de violations à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les nouveaux faits constituent un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.